

Montreuil, le 29/03/2011
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DU
RECOUVREMENT ET DU SERVICE

Référence de classement : 1.010 ;
1.023.1 ; 1.029.4 ; 3.610 ; 1.034.15,
1.035.3, 1.034.10

SOUS-DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET DE LA
SECURISATION JURIDIQUE

GRANDE DIFFUSION

LETTRE CIRCULAIRE N° 2011-000038

OBJET : Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

La présente circulaire commente les principales dispositions de la loi de finances pour 2011 ayant un impact sur l'activité des URSSAF et des CGSS.

SOMMAIRE

- 1 - CONTRIBUTION SUR LES REGIMES DE RETRAITE CONDITIONNANT LA CONSTITUTION DE DROITS A PRESTATIONS A L'ACHEVEMENT DE LA CARRIERE DU BENEFICIAIRE DANS L'ENTREPRISE**
- 2 - REMUNERATIONS DES AGENTS SPORTIFS PRISES EN CHARGE PAR LE CLUB**
- 3 - NEUTRALISATION DE L'IMPACT FINANCIER LIE AU FRANCHISSEMENT DE CERTAINS SEUILS D'EFFECTIF**
- 4 - EVOLUTIONS DU REGIME AUTO-ENTREPRENEUR**
- 5 - FNAL SUPPLEMENTAIRE**
- 6 - MODIFICATION DE L'EXONERATION ATTACHEE AUX JEUNES ENTREPRISES INNOVANTES**
- 7 - TAXE DE SOLIDARITE ADDITIONNELLE AUX COTISATIONS D'ASSURANCE**
- 8 - SOUMISSION A COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES DES INDEMNITES DE DEPART VOLONTAIRE VERSEES DANS LE CADRE DE LA GESTION PREVISIONNELLE DES EMPLOIS ET DES CARRIERES**
- 9 - SUPPRESSION DE LA REDUCTION QUINZE POINTS POUR LES PARTICULIERS EMPLOYEURS ET DE L'EXONERATION SERVICES A LA PERSONNE**
- 10 - SUPPRESSION DE LA REDUCTION DE COTISATIONS DUE AU TITRE DE L'AVANTAGE EN NATURE NOURRITURE DANS LE SECTEUR DES HOTELS, CAFES, RESTAURANTS**
- 11 - SUPPRESSION DE L'EXONERATION DE COTISATIONS SOCIALES APPLICABLES AUX CONTRATS INITIATIVE EMPLOI RESIDUELS ISSUS DE LA LOI n°95-881 DU 4 AOUT 1995**

1- CONTRIBUTION SUR LES REGIMES DE RETRAITE CONDITIONNANT LA CONSTITUTION DE DROITS A PRESTATIONS A L'ACHEVEMENT DE LA CARRIERE DU BENEFICIAIRE DANS L'ENTREPRISE (article 16)

1.1 - Rappel du contexte

En application de l'article L. 137-11 du Code de la sécurité sociale issu de l'article 115 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003, les régimes de retraite supplémentaire à prestations définies conditionnant la constitution de droits à prestations à l'achèvement de la carrière du bénéficiaire dans l'entreprise supporte une contribution, dont le produit est affecté au fonds de solidarité vieillesse, qui se substitue aux cotisations ainsi qu'à la CSG/CRDS.

Sur option irrévocable de l'employeur, la contribution est assise :

- ▶ soit sur les rentes servies aux retraités, au taux de 16 % (8 % antérieurement au 1^{er} janvier 2010), pour leur fraction qui excède un tiers du plafond de sécurité sociale,
- ▶ soit sur le financement patronal :
 - en cas de gestion externe, au taux de 12 % (6 % antérieurement au 1^{er} janvier 2010) sur les primes versées aux organismes gestionnaires,
 - en cas de gestion interne, au taux de 24 % (12 % antérieurement au 1^{er} janvier 2010 et 6 % antérieurement au 1^{er} janvier 2009) sur les dotations aux provisions ou les montants des engagements mentionnés en annexe au bilan (pour leur fraction correspondant aux services rendus au cours de l'exercice), afférents à des engagements nés à compter des exercices ouverts après le 31.12.2003. Toutefois, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 a supprimé ce mode de gestion interne pour l'avenir. Les régimes mis en place après le 1^{er} janvier 2010 doivent impérativement être gérés par un organisme habilité.

L'employeur doit informer l'Urssaf de l'option choisie dans les deux mois de la création du régime. A défaut, la contribution est due cumulativement sur les rentes et sur le financement patronal.

La contribution est déclarée et versée par l'employeur en une seule fois à l'Urssaf, au plus tard à la première date d'exigibilité des cotisations applicables à l'entreprise intervenant:

- après le 31 janvier de l'année N +1, au titre des rentes versées au cours de l'année N (contribution assise sur les rentes),
- 4 mois après la date de clôture de l'exercice comptable (contribution assise sur le financement de l'employeur).

Par ailleurs, en application de l'article L. 137-11 II bis, pour les retraites liquidées à compter du 1^{er} janvier 2010, une contribution additionnelle de 30 %, à la charge de l'employeur, est assise sur les rentes excédant huit fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (282 816 € en 2011).

L'article 10 de la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité sociale pour 2011 a modifié l'article L. 137-11 (contribution due sur les rentes dès le premier euro et versée par l'organisme payeur, réouverture du droit d'option) et créé l'article L. 137-11-1 instituant une contribution à la charge du bénéficiaire de la rente.

1.2 - Présentation du dispositif

L'article 16 de la loi de finances pour 2011 modifie l'article L. 137-11-1 issu de l'article 10 de la loi de financement de la Sécurité sociale susmentionnée et instaurant une contribution à la charge du bénéficiaire de la rente. Le détail de cette nouvelle contribution est présenté par la lettre circulaire ACOSS relative à la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2011.

2- REMUNERATIONS DES AGENTS SPORTIFS PRISES EN CHARGE PAR LE CLUB (article 103)

La loi n°2010-626 du 9 juin 2010 a modifié le code du sport sur la qualification et la rémunération de l'agent sportif.

Conformément à l'article L. 222-17 alinéa 6 du code du sport instauré par cette loi, la rémunération de l'agent sportif peut être acquittée, en tout ou partie, par le cocontractant du sportif ou de l'entraîneur. Dans ce cas, cet article prévoit que cette rémunération n'est pas un avantage en espèces accordé au sportif ou à l'entraîneur en plus de ses salaires.

L'article 103 de la loi de finances pour 2011 a abrogé cette dernière disposition à compter de l'imposition sur les revenus de l'année 2011. Désormais, la prise en charge par le club de la rémunération de l'agent sportif constitue bien un salaire au bénéfice du sportif ou de l'entraîneur.

Sont concernées les rémunérations versées par les clubs aux agents sportifs des joueurs à compter du 1^{er} janvier 2011.

3- NEUTRALISATION DE L'IMPACT FINANCIER LIE AU FRANCHISSEMENT DE CERTAINS SEUILS D'EFFECTIF (article 135)

L'article 135 de la loi de finances pour 2011 prolonge d'une année le dispositif prévu par l'article 48 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie visant à neutraliser à titre expérimental l'impact financier lié au franchissement de certains seuils d'effectif.

Seules les entreprises qui franchissent pour la première fois en 2011 les différents seuils d'effectif sont concernées par cette mesure.

Sont visés :

- la contribution Fnal supplémentaire : les employeurs qui atteignent ou dépassent pour la première fois en 2011 le seuil de 20 salariés bénéficient d'un dispositif de dispense puis d'assujettissement progressif à cette contribution ;
- la réduction Fillon : les entreprises qui dépassent pour la première fois en 2011 le seuil de 19 salariés continuent à bénéficier pendant trois ans du coefficient Fillon majoré ;
- la déduction forfaitaire de cotisations patronales applicable au titre de la loi TEPA : les entreprises qui dépassent pour la première fois en 2011 le seuil de 20 salariés continuent à bénéficier pendant trois ans de l'application de la majoration d'un euro ;
- les apprentis : les nouvelles dispositions permettent le maintien de l'exonération totale des cotisations et contributions liées au contrat d'apprentissage (à l'exception de la cotisation AT/MP) au bénéfice des entreprises non inscrites au répertoire des métiers dont l'effectif atteint ou dépasse le seuil de 11 salariés pour la première fois en 2011.

4- EVOLUTIONS DU REGIME AUTO-ENTREPRENEUR (article 137)

4.1 - Cotisation foncière des entreprises

La loi de finances pour 2011 modifie l'article 1464 K du code général des impôts qui prévoyait que les contribuables ayant opté pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu, mentionné à l'article 151-0, au plus tard le 31 décembre de l'année de création de l'entreprise ou, en cas de création après le 1^{er} octobre, dans un délai de trois mois à compter de la date de création de l'entreprise sont exonérés de la cotisation foncière des entreprises pour une période de deux ans à compter de l'année qui suit celle de la création de leur entreprise.

Cet article prévoit désormais que les contribuables ayant opté pour le régime micro social simplifié prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la Sécurité sociale au plus tard le 31 décembre de l'année de création de l'entreprise ou, en cas de création après le 1^{er} octobre, dans un délai de trois mois à compter de la date de création de l'entreprise sont exonérés de la cotisation foncière des entreprises pour une période de deux ans à compter de l'année qui suit celle de la création de leur entreprise.

Il en résulte que toute personne qui crée une auto-entreprise est exonérée de la cotisation foncière des entreprises pour une période de deux ans à compter de l'année qui suit celle de la création indépendamment du fait qu'elle ait opté ou non pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu.

Cette mesure est applicable à compter des impositions de cotisation foncière des entreprises établies au titre de l'année 2010.

4.2 - Contribution à la formation professionnelle

La loi de finances pour 2011 modifie les articles 8 de l'ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003 relatif au financement de la formation professionnelle des artisans et L. 6331-48 et suivant du code du travail relatifs au financement de la formation professionnelle des commerçants et des professions libérales.

Jusqu'à présent, les auto-entrepreneurs pouvaient bénéficier de la formation professionnelle continue mais étaient dispensés du versement de la contribution afférente.

Désormais, pour bénéficier du droit à la formation professionnelle continue :

- Les auto-entrepreneurs inscrits en tant qu'artisan doivent s'acquitter d'une contribution fixée à 0,3 % du montant annuel de leur chiffre d'affaires.

Une partie de cette contribution, fixée à un taux de 0,124 % du chiffre d'affaires annuel n'est pas appelée pour les artisans ayant leur domicile personnel dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin (ils ne doivent donc s'acquitter que d'une contribution fixée à 0,176% du montant annuel de leur chiffre d'affaires).

- Les auto-entrepreneurs inscrits en tant que commerçant doivent s'acquitter d'une contribution fixée à 0,1 % du montant annuel de leur chiffre d'affaires.

- Les auto-entrepreneurs inscrits en tant que profession libérale doivent s'acquitter d'une contribution fixée à 0,2 % du montant annuel de leur chiffre d'affaires.

Les versements de cette contribution sont effectués suivant la périodicité, selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale des bénéficiaires du régime micro social simplifié.

5- FNAL SUPPLEMENTAIRE (articles 209 et 135)

5.1 - Augmentation du taux de la contribution Fnal supplémentaire (article 209)

L'article 209 de la loi de finances pour 2011 prévoit l'augmentation du taux du Fnal supplémentaire dont sont redevables les employeurs occupant vingt salariés et plus.

Le taux de cette contribution est ainsi porté de 0,40 % à 0,50 % sur la part des salaires excédant le plafond de sécurité sociale.

A compter du 1er janvier 2011, les employeurs occupant vingt salariés et plus sont donc redevables :

- de la cotisation Fnal à 0,10 % assise sur les salaires plafonnés
- de la contribution Fnal supplémentaire à 0,40 % assise sur la part des salaires limitée au plafond de Sécurité sociale
- de la contribution Fnal supplémentaire à 0,50 % assise sur la part des salaires dépassant le plafond de Sécurité sociale

Les employeurs occupant moins de vingt salariés restent exclusivement assujettis à la cotisation Fnal à 0,10 % assise sur les salaires plafonnés.

La contribution Fnal supplémentaire doit figurer sur les documents déclaratifs (bordereaux récapitulatifs de cotisations et tableau récapitulatif) sous les codes type de personnel 236 P (part des salaires plafonnés) et 236 T (part des salaires excédant le plafond de sécurité sociale).

5.2 - Neutralisation des effets liés au franchissement du seuil de vingt salariés (article 135)

L'article 135 de la loi de finances pour 2011 prolonge d'une année le dispositif prévu par l'article 48 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie visant à atténuer l'impact financier lié au franchissement du seuil de vingt salariés.

Les entreprises qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent ou dépassent pour la première fois au titre de l'année 2011 l'effectif de vingt salariés ne seront donc pas soumises à la contribution Fnal supplémentaire pendant une durée trois ans. Elles seront assujetties progressivement à cette contribution au cours des trois années suivantes.

6- MODIFICATION DE L'EXONERATION ATTACHEE AUX JEUNES ENTREPRISES INNOVANTES (article 175)

6.1 - Rappel du contexte

➤ Champ des entreprises bénéficiaires de l'exonération

L'article 13 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 a créé des exonérations fiscales au profit des entreprises ayant le statut de Jeune Entreprise Innovante (JEI) qui se créent au plus tard au 31 décembre 2013. Pour être qualifiée de JEI réalisant des projets de recherche et de développement, l'entreprise doit remplir simultanément à la clôture de l'exercice plusieurs critères fixés à l'article 44 sexies-O A du Code général des Impôts (CGI). Le statut de JEI a été étendu par la loi de finances pour 2008 (n° 2007-1822 du 24 décembre 2007) aux jeunes entreprises universitaires (JEU) qui constituent une catégorie particulière de JEI.

Une entreprise est qualifiée de jeune entreprise innovante réalisant des projets de recherche et de développement lorsque, à la clôture de l'exercice, elle remplit simultanément les conditions suivantes :

- elle emploie moins de 250 personnes.
- elle a soit réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros au cours de l'exercice, ramené ou porté le cas échéant à douze mois, soit un total du bilan inférieur à 43 millions d'euros.
- elle est créée depuis moins de huit ans. L'entreprise perd définitivement le statut de JEI l'année de son huitième anniversaire.
- elle a réalisé des dépenses de recherche représentant au moins 15 % des charges totales engagées par l'entreprise au titre de cet exercice, à l'exclusion des charges engagées au-

près d'autres jeunes entreprises innovantes réalisant des projets de recherche et de développement ou auprès d'entreprises bénéficiant du régime prévu à l'article 44 undecies.

Ou s'agissant d'une JEU

- Elle est dirigée ou détenue directement à hauteur de 10% au moins, seules ou conjointement, par des étudiants, des personnes titulaires depuis moins de cinq ans d'un diplôme conférant le grade de master ou d'un doctorat, ou des personnes affectées à des activités d'enseignement ou de recherche ;
 - Elle a pour activité principale la valorisation de travaux de recherche auxquels les dirigeants ou associés ont participé, au cours de leur scolarité ou dans l'exercice de leurs fonctions, au sein d'un établissement d'enseignement supérieur habilité à délivrer un diplôme conférant au moins le grade de master ;
 - Elle a conclu une convention spécifique avec l'établissement supérieur dont le contenu et les modalités ont été précisés par le décret n° 2008-1560 du 31 décembre 2008.
- son capital est détenu de manière continue à 50 % au moins par des personnes physiques ou par une société répondant aux mêmes conditions dont le capital est détenu pour 50 % au moins par des personnes physiques ; ou par des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation ou des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds ; ou par des fondations ou associations reconnues d'utilité publique à caractère scientifique, ou par une société qualifiée elle-même de jeune entreprise innovante réalisant des projets de recherche et de développement ; ou par des établissements publics de recherche et d'enseignement ou leurs filiales.
- elle n'est pas créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistantes ou d'une reprise de telles activités.

L'entreprise peut en application de l'article L. 80 B 4° du livre des procédures fiscales s'assurer auprès de l'administration fiscale, à partir d'une présentation complète, précise et exacte de sa situation de fait, qu'elle constitue bien une JEI au sens de l'article 44 sexies-O A du CGI.

L'avis exprès ou tacite délivré par l'administration fiscale est opposable à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de Sécurité sociale compétent.

➤ Salariés et mandataires sociaux ouvrant droit au bénéfice de l'exonération JEI

Sont dans le champ de l'exonération les salariés pour lesquels l'employeur est soumis à l'obligation d'assurance contre le risque de privation d'emploi en application de l'article L. 5422-13 du code du travail exerçant au sein de la JEI l'un des emplois mentionnés à l'article 1^{er} II du décret n° 2004-581 du 21 juin 2004.

Ouvrent également droit à l'exonération, au titre des rémunérations versées pour leur mandat, les mandataires sociaux limitativement énumérés à l'article 1^{er} I du décret du 21 juin 2004 précité, relevant du régime général de sécurité sociale et participant à titre principal au projet de recherche et de développement de la JEI.

Les mandataires sociaux non mentionnés dans le décret du 21 juin 2004 précité mais titulaires d'un contrat de travail percevant à ce titre une rémunération distincte de leur mandat peuvent prétendre au bénéfice de l'exonération pour la rémunération versée au titre du contrat de travail sous réserve que l'emploi occupé au titre du contrat de travail correspond à un de ceux mentionnés à l'article 1^{er} II du décret du 21 juin 2004.

➤ Nature de l'exonération de cotisations sociales

En application de l'article 131 de la loi n°2003-1311 du 30 décembre 2003 modifiée, les entreprises respectant l'ensemble des critères fiscaux leur permettant d'être qualifiées de JEI ouvrent droit à une exonération totale des cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiale dues sur les rémunérations versées au cours d'un mois civil aux salariés et mandataires sociaux éligibles, quel que soit le montant de la rémunération.

L'exonération est applicable, au plus tard, sur les rémunérations versées le dernier jour de la septième année suivant celle de la création d'entreprise, dans la mesure où l'entreprise a moins de huit ans à la clôture de l'exercice considéré.

Exemple :

Une entreprise est créée le 1^{er} février de l'année N .

La clôture de l'exercice se fait au 31/12 de chaque année.

Elle a atteint son huitième anniversaire le 1^{er} février N + 8.

L'exonération de cotisations sociales s'applique aux rémunérations versées jusqu'au dernier jour de la 7^{ème} année civile qui suit celle de la création d'entreprise soit jusqu'au 31/12 de l'année N + 7.

Toutefois, si au cours d'une année l'entreprise ne satisfait plus à l'une des conditions requises pour bénéficier du dispositif relatif aux jeunes entreprises innovantes réalisant des projets de recherche et de développement et fixées par l'article 44 sexies-0 A du code général des impôts, elle perd le bénéfice de l'exonération prévue au I pour l'année considérée et pour les années suivantes tant qu'elle ne satisfait pas à l'ensemble de ces conditions. Pour bénéficier à nouveau du dispositif, elle doit obtenir l'avis exprès ou tacite de l'administration fiscale.

Pour bénéficier de cette exonération, l'entreprise doit avoir rempli ses obligations de paiement et de déclaration à l'égard de l'organisme de recouvrement.

Cette mesure d'exonération a été explicitée par la circulaire ministérielle n° 305-2004 du 29 juin 2004 diffusée par la lettre circulaire ACOSS n° 2004-123 du 2 septembre 2004.

6.2 - Limitation du montant de l'exonération et mise en place d'une sortie progressive du dispositif d'exonération

L'article 175 de la loi de finances pour 2011 met en place une double limite en prévoyant que l'exonération est applicable uniquement sur la partie de rémunération inférieure à 4,5 fois le SMIC et dans la limite d'un plafond annuel fixé par année civile et par établissement employeur.

Par ailleurs, l'exonération JEI est désormais applicable à taux plein pendant trois ans uniquement. A l'issue de cette période, la loi de finances pour 2011 a aménagé une sortie progressive du dispositif d'exonération à taux dégressif de 75 %, 50%, 30% et 10 % pendant quatre ans.

L'ensemble de ces dispositions s'appliquent aux cotisations dues au titre des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2011.

▲ Limitation du montant de l'exonération

- Calcul de la fraction de rémunération exonérée

L'exonération s'applique aux rémunérations versées au cours d'un mois civil. Désormais, en application de l'article 175 de la loi de finances pour 2011, seule la part de rémunération inférieure à 4,5 fois le SMIC est exonérée de cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales.

Conformément à l'article L. 241-15 du code de la Sécurité sociale, cette part de rémunération est égale au produit du nombre d'heures rémunérées au cours du mois par la valeur horaire du SMIC.

Pour les salariés dont la rémunération ne peut être déterminée au cours du mois en fonction d'un nombre d'heures de travail rémunérées (salariés dont la durée de travail est fixée par une convention individuelle de forfait en heures ou en jours sur l'année et autres salariés non rémunérés selon un nombre d'heures), les heures rémunérées à prendre en compte pour le calcul de la fraction exonérée sont déterminées selon les modalités prévues à l'article D. 241-27 du code de la Sécurité sociale.

Pour les mandataires sociaux éligibles, le nombre d'heures rémunérées pris en compte est déterminé selon les règles prévues au 3^o du I de l'article D. 241-27 précité pour les autres salariés non rémunérés selon un nombre d'heures de travail.

Les modalités de détermination des heures rémunérées sont rappelées en annexe de la présente circulaire.

Les nouvelles modalités de calcul de la fraction exonérée s'appliquent aux rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2011.

- Montant maximum d'exonération par établissement employeur et par année civile

En outre, l'article 175 de la loi finances pour 2011 dispose que le montant maximum d'exonération par année civile et par établissement employeur est limité à trois fois le plafond annuel de sécurité sociale défini à l'article L. 241-3 du code de la Sécurité sociale soit compte tenu du montant du plafond en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2011 : 106 056 €.

Ainsi, si au cours de l'année 2011, le plafond annuel d'exonération est atteint pour un établissement, l'entreprise ne peut plus bénéficier de l'exonération JEI pour l'ensemble des salariés éligibles de cet établissement. Elle pourra de nouveau appliquer l'exonération au 1^{er} janvier 2012.

Un décret à paraître doit, notamment, préciser les conditions dans lesquelles ce plafond annuel par année civile et par établissement employeur est déterminé pour les établissements qui se créés ou supprimés en cours d'année.

➤ Sortie progressive du dispositif d'exonération pendant quatre ans aux taux dégressifs de 75%, 50%, 30% et 10%

En application de l'article 175 de la loi de finances pour 2011, l'exonération est applicable à taux plein uniquement jusqu'au dernier jour de la troisième année suivant celle de la création de l'établissement.

Ensuite, l'exonération est applicable aux taux :

- de 75 % jusqu'au dernier jour de la quatrième année suivant celle de la création de l'établissement,
- de 50 % jusqu'au dernier jour de la cinquième année suivant celle de la création de l'établissement,
- de 30% jusqu'au dernier jour de la sixième année suivant celle de la création de l'établissement,
- 10% jusqu'au dernier jour de la septième année suivant celle de la création de l'établissement.

Les taux dégressifs d'exonération s'appliquent aux rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2011.

Exemple

Entreprise ayant un seul établissement créée le 15 février 2004 et qui clôture son exercice le 31 décembre de chaque année.

En application de la loi de finances pour 2011, cette entreprise est en 2011 dans la septième année suivant celle de la création de l'établissement et bénéficie au titre des rémunérations versées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011 de l'exonération JEI au taux de 10%.

➤ Modalités pratiques

- Application de l'exonération JEI à taux plein

L'exonération JEI appliquée à taux plein pendant trois ans continue d'être déclarée au moyen des codes type de personnel (CTP) positifs suivants :

- 734 Exo JEI,
- 735 Exo JEI Alsace Moselle,

- 736 Exo JEI Cas particuliers.

Les jeunes entreprises universitaires déclarent l'exonération JEI appliquée à taux plein au moyen des CTP positifs suivants :

- 402 Exo JEU,
 - 403 Exo JEU Alsace Moselle.
- Application de l'exonération JEI à taux dégressifs

A compter du 1^{er} janvier 2011, l'exonération JEI peut s'appliquer à taux dégressifs variables. Les modalités pratiques d'application de l'exonération à taux dégressifs seront précisées ultérieurement.

A titre temporaire, l'entreprise qui bénéficie de l'exonération à taux dégressif calcule le montant des cotisations restant dues compte tenu du taux d'exonération dégressif applicable et en déclare le montant en utilisant le CTP 736. Le montant des cotisations restant dues est constitué par :

- les cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales restant dues après application du taux d'exonération dégressif,
- la cotisation patronale accident du travail, les cotisations salariales de Sécurité sociale, la contribution sociale autonomie et la contribution FNAL de 0,10% qui ne sont pas exonérées.

7- TAXE DE SOLIDARITE ADDITIONNELLE AUX COTISATIONS D'ASSURANCE (article 190)

La loi du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle institue à la charge des organismes complémentaires de couverture maladie une contribution assise sur le montant des primes ou cotisations hors taxes. Son taux est fixé à 5,9%.

L'article 190 transforme la contribution en taxe de solidarité additionnelle aux cotisations d'assurance afférentes aux garanties de protection complémentaire souscrites au bénéfice de personnes physiques résidentes en France, à l'exclusion des réassurances.

L'article L. 862-4 du code de la Sécurité sociale est modifié. La taxe est assise sur la cotisation correspondant à ces garanties. Elle est liquidée sur le montant des primes ou cotisations émises, ou à défaut d'émission, recouvrées, au cours de chaque trimestre, nettes d'annulations ou de remboursements. Son taux est fixé à 6,27%.

Elle s'applique au contrat dont l'échéance principale intervient à compter du 1^{er} janvier 2011.

La contribution instaurée par la loi du 27 juillet 1999 précitée reste applicable pour les échéances afférentes aux contrats en cours au 1^{er} janvier 2011, jusqu'à leur extinction ou leur renouvellement.

Des précisions seront apportées prochainement par une circulaire qui traitera notamment des modalités de recouvrement au cours de la période transitoire pendant laquelle coexistent la taxe et la contribution.

8- SOUMISSION A COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES DES INDEMNITES DE DEPART VOLONTAIRE VERSEES DANS LE CADRE DE LA GESTION PREVISIONNELLE DES EMPLOIS ET DES CARRIERES (article 199)

L'article 199 de la loi abroge l'article L. 2242-17 du code du travail et le 5° du 1 de l'article 80 duodecimes du code général des impôts.

8.1 - Rappel du contexte

Les indemnités versées dans le cadre d'un accord de gestion prévisionnelle des emplois et des carrières (GPEC) bénéficiaient d'une exonération fiscale prévue par l'article 80 duodecimes 1 5° du code générale des impôts.

Afin de favoriser l'anticipation des difficultés économiques et d'accompagner les restructurations, l'article 16 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 avait instauré un traitement fiscal et social favorable des indemnités de départ volontaire versées dans le cadre d'un accord collectif résultant de la négociation portant sur la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC).

Cet article 16 avait modifié les articles L. 2242-17 du code du travail, 80 duodecimes du code général des impôts, et L. 242-1 et L. 136-2 du code de la Sécurité sociale, et exonéré ces indemnités d'impôt sur le revenu et de cotisations de Sécurité sociale dans la limite de quatre fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

Elles étaient également exonérées de CSG et de CRDS, en l'absence de montant légal ou conventionnel prévu pour ce motif, pour la fraction qui n'excède pas le montant de l'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement.

Ce régime social favorable était soumis à plusieurs conditions énoncées à l'article L. 2242-17 du code du travail tenant à la nature de l'emploi du salarié dont le contrat de travail est rompu, au contrôle de l'autorité administrative, au suivi de l'accord collectif et au fait que la salarié doit avoir retrouvé un emploi stable.

8.2 - Suppression des exonérations fiscales et sociales

L'abrogation des articles L. 2242-17 du code du travail et du 5 du 1 ° de l'article 80 duodecimes du code général des impôts entraîne la suppression de l'exonération d'impôt sur les revenus des indemnités de rupture de contrat versées dans le cadre de la GPEC. Les indemnités versées dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi demeurent exonérées en application du 3 du 1 ° de cet article.

En matière sociale, l'article L. 242-1 prévoit que les indemnités de rupture du contrat de travail sont exonérées de cotisations sociales à hauteur de l'indemnité non soumise à l'impôt sur le revenu. Dorénavant, les indemnités versées dans le cadre de la GPEC sont soumises aux cotisations de sécurité sociale.

Elles sont également soumises à la CSG et à la CRDS dès le premier euro.

Cet article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011, les indemnités versées à partir de cette date entrent dans l'assiette des cotisations et contributions sociales.

9. SUPPRESSION DE LA REDUCTION QUINZE POINTS POUR LES PARTICULIERS EMPLOYEURS ET DE L'EXONERATION SERVICES A LA PERSONNE (article 200)

9.1 - Suppression de l'exonération 15 points

Les particuliers employeurs optant pour une déclaration sur la base du salaire réel bénéficiaient d'une réduction de 15 points du taux des cotisations patronales de sécurité sociale : maladie, retraite, famille et accidents du travail.

La loi de finances supprime cette réduction.

9.2 - Suppression de l'exonération services à la personne

La franchise de cotisations patronales (sauf AT/MP) dans la limite du SMIC dont bénéficient les prestataires agréés ou déclarés intervenant auprès d'un public « non-fragile » est supprimée. Ces prestataires pourront désormais bénéficier de la réduction générale des cotisations patronales dites « réduction Fillon ». Les entreprises ou associations de services à la personne dont les salariés exercent à la fois auprès de publics « fragiles » et « non fragiles » pourront cumuler les exonérations « publics fragiles » et la réduction générale dite « Fillon » dans les conditions prévues par la lettre ministérielle jointe en annexe.

10- SUPPRESSION DE LA REDUCTION DE COTISATIONS DUE AU TITRE DE L'AVANTAGE EN NATURE NOURRITURE DANS LE SECTEUR DES HOTELS, CAFES, RESTAURANTS (article 201)

10.1 - Contexte

En application de l'article L. 241-14 du code de la Sécurité sociale, les employeurs relevant du secteur des hôtels, cafés, restaurants réglementairement tenus à l'application du SMIC hôtelier bénéficient d'une réduction forfaitaire des cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales dues au titre de l'avantage en nature nourriture résultant de l'obligation de nourriture.

Ouvrent droit à la réduction chaque repas fourni au salarié pris en compte dans l'assiette des cotisations ou, en cas d'impossibilité de fourniture du repas, chaque indemnité compensatrice soumise à cotisations.

La réduction forfaitaire ne peut être cumulée avec le bénéfice d'une autre exonération totale ou partielle de cotisations, avec l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations, à l'exception de la réduction de cotisations dite Fillon (article L. 241-13 du code de la Sécurité sociale), et de la déduction forfaitaire de cotisations patronales dues au titre des heures supplémentaires (article L. 241-18 du code de la Sécurité sociale).

En outre, les employeurs ayant bénéficié du soutien à l'emploi des jeunes en entreprise créé par la loi n° 2002-1095 du 29 août 2002 ont pu cumuler l'aide de l'Etat octroyée au titre de ce dispositif avec la réduction forfaitaire de cotisations prévue à l'article L. 241-14 du code de la Sécurité sociale. Ce dispositif d'aide a été abrogé par l'article 127 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 sauf pour les contrats ayant ouvert droit au soutien de l'Etat avant l'entrée en vigueur de la loi de finances.

10.2 - Abrogation de la réduction

L'article 201 de la loi de finances pour 2011 abroge l'article L. 241-14 précité supprimant ainsi cette mesure de réduction.

La suppression de la réduction s'applique aux rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2011 sauf pour les entreprises de 9 salariés au plus en décalage de paie qui pratiquent le rattachement à la période d'emploi dans les conditions prévues au 1^o II de l'article R. 243-6 du code de la Sécurité sociale. Pour ces employeurs, la réduction cesse de s'appliquer aux rémunérations versées en février 2011 rattachées à la période d'emploi de janvier 2011.

La référence à l'article L. 241-14 du code de la Sécurité sociale est supprimée des articles L. 241-13 et L. 241-18 du code de la Sécurité sociale relatifs à la réduction Fillon et à la déduction forfaitaire de cotisations patronales due au titre des heures supplémentaires ainsi que de l'article L. 5134-59 du code du travail relatif au soutien à l'emploi des jeunes en entreprises.

Il en résulte que la réduction Fillon est cumulable uniquement avec la déduction forfaitaire de cotisations patronales au titre des heures supplémentaires.

11- SUPPRESSION DE L'EXONERATION DE COTISATIONS SOCIALES APPLICABLE AUX CONTRATS INITIATIVE EMPLOI RESIDUELS ISSUS DE LA LOI n° 95-881 DU 4 AOUT 1995 (article 203)

11.1 - Rappel du contexte

Le contrat initiative emploi issu de la loi n° 95-881 du 4 août 1995 ouvrait droit à une aide de l'Etat et à une exonération des cotisations patronales d'assurances sociales, d'allocations familiales et d'accidents du travail dues sur la partie de rémunération égale au SMIC.

La loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 de finances pour 2002 a supprimé ce dispositif d'exonération. Toutefois, l'article 141 III de la même loi a prévu que le dispositif d'exonération restait applicable aux conventions relatives aux contrats initiative emploi en cours au 1^{er} janvier 2002.

Or, l'exonération de cotisations attachée aux contrats initiative emploi (CIE) conclus avec certains bénéficiaires âgés de plus de cinquante ans et de moins de soixante cinq ans portait sur les rémunérations versées jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge et justifient de la durée d'assurance leur permettant d'ouvrir droit à une pension vieillesse à taux plein (article 1^{er} de la loi n° 95-881 du 4 août 1995).

De ce fait, il était encore possible de trouver des conventions CIE qui étaient en cours au 1^{er} janvier 2002 conclues avec les bénéficiaires précités pour lesquelles l'employeur pouvait appliquer une exonération des cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales dues sur la partie de rémunération égale au SMIC (l'exonération de la cotisation patronale accident du travail a été supprimée à compter du 1^{er} janvier 2008 par l'article 22 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007).

11.2 - Suppression de l'exonération attachée aux CIE en cours au 1^{er} janvier 2002

L'article 203 de la loi de finances pour 2011 abroge à compter du 1^{er} janvier 2011 le III de l'article 141 de la loi de finances pour 2002 supprimant ainsi le dispositif d'exonération pour les conventions CIE en cours au 1^{er} janvier 2002.

Les cotisations sont donc dues dans les conditions de droit commun pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2011.

Toutefois, pour les entreprises de 9 salariés au plus en décalage de paie qui pratiquent le rattachement à la période d'emploi dans les conditions prévues au 1° II de l'article R. 243-6 du code de la Sécurité sociale, l'exonération attachée aux CIE en cours au 1^{er} janvier 2002 cesse de s'appliquer aux rémunérations versées en février 2011 rattachées à la période d'emploi de janvier 2011.

Le Directeur



Pierre RICORDEAU

PJ : Annexe / calcul de l'exonération JEI/
modalités de reconstitution des heures
rémunérées/
Lettre ministérielle sur la suppression de
l'exonération service à la personne



Ministère du travail, de l'emploi et de la santé
Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat
Ministère des solidarités et de la cohésion sociale

Paris, le 27 JAN 2011

Le Directeur de la Sécurité Sociale

à

Monsieur le directeur de l'Agence centrale
des organismes de sécurité sociale
DIRRES

OBJET : Précisions relatives aux mesures de réduction ou d'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale visées aux articles L.241-10, III et L.241-13 du code de la sécurité sociale.

Mon attention a récemment été portée sur les conséquences des mesures prévues à l'article 200 de la loi de finances pour 2011. Celles-ci prévoient notamment la suppression de l'article L.241-10 III bis relatif aux exonérations de cotisations pour les activités d'aide à domicile auprès d'un public non fragile et employée par une association ou une entreprise.

Ces importants changements dans le secteur des services à la personne appellent de ma part les précisions suivantes.

La lettre ministérielle n°927-2006 en date du 9 février 2006 précisait les possibilités de cumul entre les mesures d'exonération prévues par le III et le III bis de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. Jusqu'ici les entreprises ou associations de services à la personne exerçant auprès de publics fragile et non fragile pouvaient, pour un même salarié, bénéficier du cumul des deux exonérations à hauteur du temps passé auprès de chacune des catégories de bénéficiaire. La loi de finances pour 2011 ayant supprimé le III bis de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale, cette instruction est abrogée.

La situation des employés des structures d'aides à domicile qui peuvent être amenés à intervenir successivement, au cours d'un même mois ou d'une même journée, auprès des deux types de publics pose dorénavant la question de l'articulation des exonérations relatives aux services à la personne et des exonérations générales dès lors que les rémunérations des heures effectuées auprès

de publics dits non fragiles sont éligibles à la réduction générale des cotisations patronales à compter du 1^{er} janvier 2011.

Aussi, il m'apparaît possible d'autoriser le cumul, pour un même salarié, de l'exonération prévue à l'article L.241-10 III du code de la sécurité sociale avec la réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale prévue à l'article L.241-13.

S'agissant des rémunérations versées au titre du temps passé en réunions, formations et congés, elles seront réparties chaque mois entre les deux activités (fragiles et non fragiles) au prorata de leur part respective conformément à l'annexe jointe.

Tout comme dans la configuration antérieure, la mise en œuvre du cumul des deux mesures d'exonération implique que soient précisées, pour chaque prestation d'aide à domicile effectuée par le salarié au cours du mois civil, l'identité et la qualité de la personne auprès de laquelle elle a été exercée, la nature et la date du service rendu ainsi que ses heures de début et de fin.

En outre, les associations et entreprises concernées devront tenir à la disposition des organismes de recouvrement tous les documents de nature à justifier salarié par salarié les décomptes d'heures permettant le calcul des exonérations, ainsi que, en particulier, les documents visés au 2^o de l'article D. 241-5-5 du code de la sécurité sociale.

* * *

Je vous saurais gré de bien vouloir porter les présentes instructions à la connaissance des organismes de recouvrement et d'en assurer la bonne communication auprès des professionnels du secteur selon des modalités dont vous voudrez bien informer mes services.

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
Le Chef de Service
Adjoint au Directeur de la Sécurité Sociale


Jean-Louis REY

Annexe I : calcul des exonérations

Le calcul présenté ci-après concerne un salarié travaillant auprès de publics fragile et non fragile au sein d'une entreprise de plus de 19 salariés. Il n'y a aucun mois au cours duquel le salarié effectue plus de 65h SMIC auprès de personnes non dépendantes de plus de 70 ans.

Pour un mois m , on désigne par :

- A_m : les heures effectuées auprès d'un public fragile
- B_m : les heures passées auprès d'un autre public
- W_m : la rémunération mensuelle brute (soit la rémunération de l'ensemble des heures publics fragile et non fragile et des heures consacrées à la formation, réunion, congés, primes...)

1/ Calcul de l'exonération « publics fragiles » :

- Calcul de l'assiette de l'exonération

$$\text{Assiette mensuelle} = W_m \times \frac{A_m}{A_m + B_m}$$

- Calcul de l'exonération

L'exonération des cotisations patronales hors ATMP équivaut à 28,1 points de réduction

$$\text{Exonération mensuelle} = 0,281 \times \text{assiette mensuelle}$$

2/ Calcul de l'exonération « réduction générale » :

- Calcul de l'assiette de l'exonération

$$\text{Assiette annuelle} = W_{\text{janv}} \times \frac{B_{\text{janv}}}{A_{\text{janv}} + B_{\text{janv}}} + W_{\text{fév}} \times \frac{B_{\text{fév}}}{A_{\text{fév}} + B_{\text{fév}}} + \dots + W_{\text{déc}} \times \frac{B_{\text{déc}}}{A_{\text{déc}} + B_{\text{déc}}}$$

- Calcul de l'exonération

- Calcul du coefficient de réduction

Le SMIC annuel et la rémunération hors heures supplémentaires sont calculés dans les mêmes conditions que l'assiette annuelle, c'est-à-dire à l'aide des pondérations

$$\frac{B_{\text{janv}}}{A_{\text{janv}} + B_{\text{janv}}}, \dots, \frac{B_{\text{déc}}}{A_{\text{déc}} + B_{\text{déc}}}$$

$$\text{Coefficient Fillon} = \left(\frac{0,260}{0,6} \right) \times \left(1,6 \times \frac{\text{Somme des SMIC mensuels bruts autres publics}}{\text{Somme des rémunérations mensuelles brutes hors HS bénéficiant de l'exonération Fillon}} - 1 \right)$$

- Calcul du montant de réduction

$$\text{Exonération annuelle} = \text{Assiette annuelle} \times \text{Coefficient}$$

Annexe 2 : Cas pratique

Un salarié d'une entreprise de plus de 19 salariés effectue mensuellement 100 heures de travail rémunérées 1,1 SMIC de l'heure. De janvier à juin il effectue 60 heures auprès de publics fragiles, 30 heures auprès d'autres publics et 10 heures de formations, réunions... De juillet à décembre il effectue 50 heures auprès de publics fragiles, 50 heures auprès d'autres publics. En novembre il touche une prime correspondant à un second salaire mensuel. En 2011, le SMIC brut est à 9 € de l'heure.

1/ Calcul de l'exonération « publics fragiles » :

Il est nécessaire de commencer par le calcul de l'assiette mensuelle public fragile, auquel l'on applique le taux d'exonération des cotisations patronales. Le calcul est définitif et n'appelle pas de régularisation en fin d'année.

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
Assiette mensuelle exonération (€) :	660	660	660	660	660	660	495	495	495	495	990	495
$W_m \times \frac{A_m}{A_m + B_m}$												
Montant mensuel exonération (€) :	185,46	185,46	185,46	185,46	185,46	185,46	139,10	139,10	139,10	139,10	278,19	139,10
0,281 x assiette exonération												

Données :

- $W_m = 100 \text{ heures} \times 1,1 \times 9 = 990$ c'est le salaire mensuel sauf en novembre où il vaut 1980 € compte tenu de la prime versée.

- De janvier à juin :

$$\frac{A_m}{A_m + B_m} = \frac{60}{60 + 30} = \frac{2}{3}$$

$$\frac{B_m}{A_m + B_m} = \frac{30}{60 + 30} = \frac{1}{3}$$

De juillet à décembre :

$$\frac{A_m}{A_m + B_m} = \frac{50}{50 + 50} = 0,5$$

$$\frac{B_m}{A_m + B_m} = \frac{50}{50 + 50} = 0,5$$

- Taux d'exonération : 0,281

2/ Calcul de l'exonération « réduction générale » :

- L'employeur calcule chaque mois le montant de l'exonération Fillon dont il bénéficie en fonction de la rémunération et de la structure des heures constatées sur le mois (cf. tableau 1).
- Il procède en décembre à l'annualisation du calcul de l'exonération Fillon qui peut éventuellement conduire à procéder à une régularisation (lorsque le calcul annuel conduit à un résultat différent de la somme des exonérations mensuelles) opérée lors du versement des cotisations afférentes au salaire versé en décembre (cf. tableau 2).

Tableau 1	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
Calcul rémunération mensuelle brute proratisée (€) : $Wm \times \frac{Bm}{Am + Bm}$	330	330	330	330	330	330	495	495	495	495	990	495
SMIC mensuel proratisé autres publiques (€) :												
SMIC mensuel $35h \times \frac{100}{151,67} \times \frac{Bm}{Am + Bm}$	300	300	300	300	300	300	450	450	450	450	450	450
Coefficient mensuel Fillon mensuel ¹	0,1970	0,1970	0,1970	0,1970	0,1970	0,1970	0,1970	0,1970	0,1970	0,1970	0	0,1970
Exonération mensuelle Fillon (€) : Assiette mensuelle ² × Coefficient	65,00	65,00	65,00	65,00	65,00	65,00	97,50	97,50	97,50	97,50	0	97,50

¹ Coefficient égal à $\left(\frac{0,260}{0,6}\right) \times \left(1,6 \times \frac{\text{SMIC mensuel proratisé autres publiques}}{\text{Rémunération mensuelle brute proratisée hors HS bénéficiant de l'exonération Fillon}} - 1\right)$

² Dans le cas d'espèce l'assiette mensuelle correspond à la rémunération mensuelle brute proratisée car il n'y a ni heure complémentaire ni heure supplémentaire.

Tableau 2		Annuel
Somme des exonérations mensuelles (€) : (a)		877,50
Assiette annuelle (€) :		5445
Somme des rémunérations mensuelles brutes proratisées autres publics (€) :		5445 ³
Somme des SMIC mensuels bruts proratisés autres publics (€) :		4500
Coefficient annuel Fillon :		
$\left(\frac{0,260}{0,6} \right) \times \left(1,6 \times \frac{\text{Somme des SMIC mensuels bruts proratisés autres publics}}{\text{Somme des rémunérations mensuelles brutes proratisées hors HS bénéficiant de l'exonération Fillon}} - 1 \right)$		0,1397
Réduction annuelle Fillon (€) :		
Assiette annuelle × Coefficient (b)		760,50
Solde de régularisation à payer par l'employeur en décembre (€) : (a)-(b)		117,00

³ Dans l'exemple, le montant de la somme des rémunérations mensuelles brutes proratisées est le même que l'assiette annuelle car il n'y a ni heure complémentaire ni heure supplémentaire.

ANNEXE

RECONSTITUTION DES HEURES REMUNEREES A PRENDRE EN COMPTE POUR LE CALCUL DE L'EXONERATION JEI-SALARIES ET MANDATAIRES SOCIAUX NON REMUNERES EN HEURES

Aux termes de l'article D. 241-27 du code de la Sécurité sociale, le nombre d'heures rémunérées à prendre en compte pour le calcul de la fraction exonérée est déterminé comme suit pour les salariés éligibles à l'exonération JEI mentionnés au II de l'article 1^{er} du décret n° 2004-581 du 21 juin 2004 dont la rémunération ne peut être déterminée au cours du mois en fonction d'un nombre d'heures de travail.

Les modalités de reconstitution des heures rémunérées rappelées ci-après pour les autres salariés non rémunérés selon un nombre d'heures de travail s'appliquent aux mandataires sociaux éligibles à l'exonération JEI mentionnés au I de l'article 1^{er} du décret du 21 juin 2004.

1- Période d'emploi couvrant la totalité du mois civil

- **Salariés dont la durée de travail est fixée par une convention individuelle de forfait en jours sur l'année**

Le nombre d'heures rémunérées est réputé égal au produit de la durée légale calculée sur le mois par le rapport entre le nombre de jours prévu au forfait et 218 jours.

- **Salariés dont la durée de travail est fixée par une convention individuelle de forfait en heures sur l'année**

Le nombre d'heures rémunérées est égal à 52/12^{ème} de leur durée hebdomadaire moyenne de travail.

- **Autres salariés non rémunérés selon un nombre d'heures de travail**

Il convient de comparer la rémunération du mois versée au salarié à la rémunération de référence de l'activité à temps plein de l'entreprise¹ :

- si la rémunération versée au salarié est au moins égale à la rémunération de référence de l'activité à temps plein de l'entreprise, le nombre d'heures rémunérées à prendre en compte pour calculer la fraction exonérée est égal à la durée collective de travail mensuelle applicable dans l'établissement ou la partie d'établissement où est employé le salarié.

- si la rémunération versée au salarié est inférieure à la rémunération de référence de l'activité à temps plein de l'entreprise, le nombre d'heures rémunérées à prendre en compte pour calculer la fraction exonérée est égal à la durée collective du travail mensuelle applicable dans l'établissement ou la partie d'établissement où est employé le salarié réduite par application du rapport entre la rémunération mensuelle versée au salarié et la rémunération de référence de l'activité à temps plein de l'entreprise.

¹ La rémunération de référence de l'activité à temps plein dans l'entreprise est égale au produit du SMIC par la durée collective du travail applicable dans l'établissement ou la partie d'établissement où est employé le salarié calculée sur le mois.

2- Période d'emploi ne couvrant qu'une partie du mois civil (entrée ou sortie en cours de mois, suspension du contrat sans maintien de salaire)

- **Salariés dont la durée de travail est fixée par une convention individuelle de forfait en jours ou en heures sur l'année**

Lorsque la période d'emploi rémunérée couvre une partie du mois civil, le nombre d'heures rémunérées est réputé égal au nombre d'heures rémunérées reconstitué selon les modalités prévues au 1. pour ces salariés multiplié par le rapport : nombre de jours calendaires compris dans la période d'emploi / 30.

- **Autres salariés non rémunérés selon un nombre d'heures de travail**

Lorsque la période d'emploi rémunérée couvre une partie du mois civil, il convient de comparer, à la rémunération de référence de l'activité à temps plein de l'entreprise, la rémunération qu'aurait perçue le salarié s'il avait effectué son activité sur la totalité du mois civil.

Si la rémunération équivalent temps plein du salarié est au moins égale à la rémunération de référence de l'activité à temps plein de l'entreprise, le nombre d'heures rémunérées au cours du mois correspond à la durée collective de travail applicable dans l'établissement ou partie d'établissement où est employé le salarié calculée sur le mois réduite selon le rapport : nombre de jours calendaires compris dans la période d'emploi / 30.

Si la rémunération équivalent temps plein du salarié est inférieure à la rémunération de référence de l'activité à temps plein de l'entreprise, le nombre d'heures rémunérées au cours du mois est égal à cette même durée collective réduite selon le rapport entre la rémunération équivalent temps plein du salarié et la rémunération de référence de l'activité à temps plein de l'entreprise, puis proratisée par application du rapport : nombre de jours calendaires compris dans la période d'emploi / 30.

3- Suspension du contrat de travail avec maintien total ou partiel de la rémunération mensuelle brute

- **Salariés dont la durée de travail est fixée par une convention individuelle de forfait en jours ou en heures sur l'année**

Si le contrat de travail du salarié est suspendu avec maintien total ou partiel de sa rémunération mensuelle brute, le nombre d'heures rémunérées au cours du mois au titre de la période de suspension est égal au produit du nombre d'heures reconstitué selon les modalités prévues au 1 pour ces salariés par le pourcentage de rémunération demeuré à la charge de l'employeur et soumise à cotisations.

En pratique ce pourcentage est déterminé en rapportant le montant de la rémunération du mois soumise à cotisations et la rémunération qui aurait été versée au salarié si le contrat de travail avait continué à être exécuté.

- **Autres salariés rémunérés selon un nombre d'heures de travail**

Il convient au préalable de déterminer la rémunération qu'aurait perçue le salarié s'il avait effectué son activité sur la totalité du mois civil.

Si la rémunération équivalent temps plein du salarié est au moins égale à la rémunération de référence de l'activité à temps plein de l'entreprise, le nombre d'heures rémunérées correspondant à l'activité temps plein du salarié est égal à la durée collective de travail applicable dans l'établissement ou partie d'établissement où est employé le salarié calculée sur le mois.

Si la rémunération équivalent temps plein du salarié est inférieure à la rémunération de référence de l'activité à temps plein de l'entreprise, le nombre d'heures rémunérées correspondant à l'activité temps plein du salarié est égal à cette même durée collective réduite selon le rapport entre la rémunération équivalent temps plein du salarié et la rémunération de référence de l'activité à temps plein de l'entreprise.

En cas de suspension du contrat de travail avec maintien total ou partiel de la rémunération mensuelle brute au salarié, le nombre d'heures rémunérées au cours du mois de la suspension est égal au nombre d'heures rémunérées reconstitué réputé correspondre à l'activité temps plein du salarié par le pourcentage de rémunération demeuré à la charge de l'employeur et soumise à cotisations.